

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0494/P-RM du 04 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, en ce qui concerne Monsieur **Yéro DIALLO**, Socio-économiste, représentant de la Société civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 septembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2017-0767/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017
DETERMINANT LES PRODUITS ASSUJETTIS A LA
REDEVANCE RADIO TV ET LES MODES
D'INDEXATION ET DE RECOUVREMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;
Vu le Décret n°2015-0624/P-RM du 06 octobre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les produits assujettis à la redevance radio-TV et les modes d'indexation et de recouvrement.

CHAPITRE I : DE LA DETERMINATION DES PRODUITS

Article 2 : La redevance radio-TV est perçue sur les produits suivants :

- les appareils audiovisuels et produits dérivés ;
- la téléphonie ;
- le dividende numérique.

CHAPITRE II : DU MODE D'INDEXATION SUR LES PRODUITS

Article 3 : La redevance radio-TV est perçue sur les appareils audiovisuels et produits dérivés au taux de 7 % de la valeur en douane pour les importations et du prix usine des appareils audiovisuels et dérivés fabriqués au Mali.

Article 4 : La redevance radio-TV est indexée sur les consommations téléphoniques au taux de 1 F CFA par minute de communication.

Article 5 : La part de la vente du dividende numérique allouée à la redevance radio-TV est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communications et des Finances.

Article 6 : La redevance radio-TV est perçue sur l'enveloppe annuelle du fonds d'accès universel des télécommunications/TIC au taux fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

Article 7 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication, des Finances et du Commerce fixe la liste du matériel assujetti à la redevance radio-TV.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT

Article 8 : Les redevances sur les produits visés aux articles 3, 4 et 6 sont recouvrées par les structures ci-après :

- la Direction générale des Douanes pour les appareils audiovisuels et dérivés importés ;
- la Direction générale des Impôts pour les appareils audiovisuels et dérivés fabriqués au Mali ;
- l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes pour le téléphone ;
- l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel pour le fonds d'accès universel.

Article 9 : La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de reverser à l'Office de Radio et Télévision du Mali les montants recouverts par les Directions générales des Douanes et des Impôts au titre des redevances radio-TV.

Article 10 : L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes et l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel reversent à l'Office de Radio et Télévision du Mali les montants recouverts au titre des redevances radio-TV

Article 11 : Un état de reversement selon une périodicité convenue est établi par les structures sus citées.

Article 12 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 13 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 septembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la
Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0768/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT
DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES
ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2017-021/P-RM du 30 mars 2017 portant création du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre ;

Vu le Décret n°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

Article 2 : Le Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est rattaché au Secrétariat général du ministère chargé de la Sécurité.

Article 3 : Le Secrétariat permanent élabore et met en œuvre les mesures de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

Article 4 : Le Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

Article 5 : Le Secrétariat permanent comprend :

- un Secrétaire permanent ;
- une Unité de Sensibilisation ;
- une Unité des Opérations de sécurité ;
- un personnel d'appui.

Le Secrétariat permanent est représenté aux niveaux régional, local et communal respectivement par des Bureaux régionaux, locaux et communaux de lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

Article 6 : Le Secrétaire permanent assure le fonctionnement régulier du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

A ce titre, il :

- coordonne les activités du Secrétariat permanent ;
- préside les réunions et les séances plénières du Secrétariat permanent ;
- représente le Secrétariat permanent dans ses relations avec les tiers ;
- requiert l'avis de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et petit Calibre, chaque fois que de besoin.

Article 7 : L'Unité de Sensibilisation est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs concernés par la prolifération des armes légères et de petit calibre.

A ce titre, elle :

- assure les relations avec les médias ;
- conçoit et met en œuvre les programmes de sensibilisation.

Article 8 : L'Unité des Opérations de sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité.

A ce titre, elle :

- conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des objectifs ;
- assure le suivi des activités des bureaux régionaux, locaux et communaux ;